

12 janvier 2004

Position du Mouvement Atd Quart Monde

- **sur l'avant-projet de révision du Code civil (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation).**
- **sur l'avant-projet de la loi fédérale réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.**

I. Commentaire général.

Le Mouvement international Atd Quart Monde rassemble, depuis 1957, des personnes et familles en grande pauvreté, ainsi que d'autres citoyens qui se mettent à leurs côtés. Il va à la rencontre des plus pauvres et propose à tous un engagement commun contre la pauvreté et l'exclusion sociale à partir notamment de projets de partage du savoir et de la culture.

Atd Quart Monde existe en Suisse depuis 1965. Dès les premières réunions où des familles en grande pauvreté s'expriment et partagent leur expérience de vie, la question de la tutelle apparaît : elles ressentent la mise sous tutelle des adultes, lorsqu'elle répond à des situations de grande pauvreté et d'exclusion, comme une atteinte profonde à leur dignité et comme une injustice. Elles diront publiquement à Paris au nom des familles les plus démunies de Suisse, en novembre 1977, devant 5'000 personnes réunies à l'occasion des vingt ans du Mouvement international Atd Quart Monde, que les dispositions de mise sous tutelle pour cause de dépendance financière et d'ignorance devraient absolument être supprimées de nos lois. « *La tutelle nous touche au plus profond de notre vie et nous empêche d'exister. Elle entraîne toute une série de sanctions qui nous privent de notre liberté et de notre dignité. Nous n'avons plus de papiers. Notre signature n'est plus valable. Notre salaire est saisi. Nous ne sommes plus responsables de nos enfants* » .

En 1984, le Mouvement Atd Quart Monde publie le livre « Des Suisses sans nom. Les heimatloses d'aujourd'hui » . Un chapitre est consacré à la tutelle. Il a été écrit à partir de nombreux témoignages de familles et après une enquête menée en juin 1982 auprès de 26 chancelleries cantonales pour évaluer le nombre « d'interdits » dans le pays. Ce chapitre sur la tutelle rappelle que celle-ci ne peut correspondre à une mesure de lutte contre la pauvreté. Toutes les personnes mises sous tutelle y expriment que cette mesure les écrase et n'apporte aucune solution aux réelles difficultés auxquelles elles doivent faire face. « *Ce n'est pas la tutelle qui peut relever une famille ! Il faut l'avoir vécue pour le savoir. Au contraire, la tutelle est un frein à son évolution. Il faut aider les familles à gérer leur argent, oui, mais il faut aussi qu'elles aient assez de moyens ! Ce n'est pas une petite affaire que de maîtriser l'existence quand on n'a presque pas de moyens. Il y en a qui n'y arrivent pas et ce n'est pas de leur faute* » .

A la même époque, un apport monographique sur des familles défavorisées de Suisse est fourni au Conseil de l'Europe : on y témoigne des entraves qu'est la tutelle pour l'épanouissement de la vie familiale alors même qu'elle se veut un soutien pour elles.

Des familles en grande pauvreté rassemblées dans le Mouvement Atd Quart Monde contribuent alors à d'autres ouvrages et recherches qui remettent en cause la tutelle, et notamment le rapport final « tutelle et pauvreté » de S. Gerber et J.C. Simonet déposé auprès du Fonds national Suisse de la recherche scientifique en 1991.

Depuis la parution du rapport du groupe d'experts mandaté par l'office fédéral de la Justice en vue de la révision du droit de la tutelle en juillet 1995, nous savions qu'une modification profonde de cette partie du Code civil était en cours. Depuis 2001, nous avons recueilli par interviews l'expérience et la réflexion de personnes sous tutelle et d'amis du Mouvement Atd Quart Monde engagés professionnellement sur ce terrain. C'est donc avec ces personnes et en tenant compte de leur avis que nous avons étudié l'avant-projet de révision du Code civil et l'avant-projet de loi fédérale réglant la procédure devant les autorités de protection et de l'adulte mis en consultation en juin 2003.

De cette étude, quatre points principaux ressortent et influencent les propositions précises d'amendements proposées ci-après sur les deux textes mis en consultation.

1. Le respect de la dignité est une valeur essentielle et fondamentale.

« Parce que je suis sous tutelle, il y a des gens qui m'insultent ou qui parlent derrière mon dos pour dire que je coûte cher à la société ». « La tutrice choisit elle-même les vêtements que je dois mettre ; ils ne me vont pas ; je ne peux accepter cela ». « C'est ignoble d'aller dans un magasin avec un bon pour acheter un pantalon. Alors je préfère ne pas y aller moi-même ». Se préserver de la honte et garder sa dignité est un combat de tous les instants pour les familles marquées par la pauvreté. Depuis 50 ans, nous pouvons témoigner de ce que le respect de la dignité est une valeur centrale pour les plus pauvres et qu'ils s'y réfèrent sans cesse. Ils rejoignent ainsi la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le premier article se fonde sur l'égalité de dignité de tous les êtres humains. La dignité, c'est le point de repère le plus sûr pour une loi qui doit établir un équilibre entre la responsabilité personnelle, le soutien accordé et l'assistance contraignante.

2. Tenir compte de la progressivité et de la proportionnalité des mesures contraignantes

L'expérience des personnes et familles en grande pauvreté montre que de nombreuses mesures de tutelles ont été prises parce qu'il n'y avait pas d'autres mesures existantes plus proportionnées à leurs besoins. Ainsi des personnes qui avaient des dettes se sont retrouvées sous tutelle et d'un coup, c'est toute leur vie qui est sous le contrôle des autorités : le bulletin scolaire de leur enfant va chez le tuteur ; c'est le tuteur qui doit décider de la formation professionnelle des enfants ; c'est lui aussi qui décide de la participation des enfants aux activités scolaires particulières.

Le nouveau projet de Code civil propose une gradation dans les mesures prises en introduisant la curatelle d'accompagnement, de représentation et de coopération, et en précisant que ces diverses curatelles peuvent être combinées entre elles. Ceci répond bien aux questions posées par des personnes actuellement sous tutelle et qui ne comprennent pas pourquoi tous les domaines de leur vie sont contrôlés. Pourtant l'expérience des personnes et familles en grande pauvreté, si souvent dépossédées du contrôle de leur vie, doit attirer notre attention sur le fait que toute mesure de limitation ou de privation d'un droit civil doit être proportionnée aux besoins exprimés par la personne ou la famille. Le principe

de proportionnalité selon lequel une mesure doit être nécessaire, adaptée et supportable doit donc être introduit dans la loi de façon plus précise que jusqu'à maintenant.

Dans la situation actuelle, beaucoup de personnes ont exprimé combien il est difficile de faire lever une mesure de tutelle et de curatelle, même si au départ les personnes avaient demandé volontairement cette mesure. Aussi avons-nous travaillé de façon particulièrement attentive les articles de l'avant-projet concernant la fin d'une curatelle ou les recours contre une mesure de curatelle, de façon à ce que ces mesures ne puissent plus être considérées comme un enfermement. Il est significatif que souvent, quand les gens parlent de sortir d'une mesure de tutelle ou de curatelle, ils disent « J'aimerais être dehors ». Nous espérons que la nouvelle loi modifiera cet état d'esprit en permettant aux personnes de voir de façon très claire

- les limitations ou privations de droit civil qui les touchent,
- le degré de cette assistance,
- la durée de ces limitations ou privations,
- les étapes permettant de reconquérir l'ensemble de leurs droits.

Dans ce cadre, il nous semble évident que la curatelle de portée générale ne doit concerner que les personnes touchées par « une incapacité durable de discernement » pour éviter toute dérive vers la situation que nous connaissons avec l'actuelle tutelle.

3. L'importance de l'accompagnement social.

Nous pouvons affirmer que les familles les plus pauvres ne souhaitent pas être placées sous curatelle, ou sous le contrôle des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant. Pour faire face aux difficultés de leur vie, ce qu'elles demandent c'est d'être soutenues, librement, par des travailleurs sociaux et des professionnels avec qui elles auront noué des relations de confiance. Ce qu'elles demandent c'est un accompagnement social de qualité, qui les respecte, et non pas des mesures de curatelle qui les dépossèdent de leur liberté. Nous pensons que si les travailleurs sociaux pouvaient être davantage formés à agir en partenariat avec les personnes et familles les plus pauvres, s'ils avaient davantage de temps et de disponibilité pour accompagner ces familles, de nombreuses mesures de curatelle, malgré tout toujours contraignantes et stigmatisantes, pourraient être évitées. Nous aimerions souligner également l'importance que les personnes et familles en grande pauvreté aient la possibilité de se faire accompagner d'une personne de confiance de leur choix, si elles le souhaitent, dans leurs démarches avec les services ou les autorités, afin de pouvoir mieux se faire entendre et comprendre.

De nombreuses personnes sous tutelle ou curatelle nous ont dit souffrir du manque de dialogue avec leur tuteur ou curateur. Un jeune homme qui demandait à voir et à se faire expliquer son budget s'est vu répondre par sa curatrice : « Je n'ai pas le temps ». Une mère de famille expliquait : « *Dans le bureau, on ne m'expliquait rien. Alors, je demandais le double des papiers et je demandais à un ami de m'expliquer. Sans lui, je serais toujours sous tutelle* ». Ces personnes voudraient se former, apprendre, avoir les moyens de pouvoir assumer par elles-mêmes leurs responsabilités. Un bon accompagnement des services sociaux devrait suffire pour cela, à condition qu'ils en aient réellement les moyens : en nombre de professionnels bien formés et aussi en temps disponible pour cet accompagnement.

Bien entendu, il est nécessaire aussi que les familles les plus pauvres disposent de ressources suffisantes pour payer un loyer, se soigner, faire vivre leur famille et assurer un avenir à leurs enfants. Les familles les plus pauvres rappellent avec insistance qu'une mesure de curatelle ne peut être une réponse aux trop faibles ressources des familles. Ainsi, de nombreuses familles placées sous tutelle ou curatelle en raison de leurs dettes ou de leur

incapacité à gérer leur budget ont vu leurs dettes augmenter encore malgré les compétences de leur tuteur. De ce fait, tout en souhaitant « être dehors de la tutelle », elles redoutent la fin de la mesure en se demandant comment elles pourront y faire face.

4. Une période cruciale : le changement de loi.

Le passage de l'ancienne loi régissant les tutelles à la nouvelle loi qui entrera en vigueur devrait permettre à de nombreuses personnes aujourd'hui sous tutelle ou curatelle de sortir de ces mesures contraignantes. La mise en œuvre de ce passage d'une loi à l'autre, nous semble-t-il, devrait permettre une diminution nette du nombre de personnes concernées par des mesures de curatelle en raison de leur pauvreté. Cela suppose une action des services sociaux et des travailleurs sociaux renforcée, une amélioration de leur formation et de leur travail. Surtout, ce passage devrait être l'occasion d'une réflexion faite en profondeur par les travailleurs sociaux et les autorités publiques sur l'utilité de mesures contraignantes face aux besoins des familles les plus pauvres et sur les mesures d'accompagnement social qui pourraient à terme remplacer ces mesures contraignantes.

II. Amendements proposés à l'avant-projet de révision du Code civil (protection de l'adulte, droits de personnes et droit de filiation).

Art. 374 But

Comme il a été relevé dans le commentaire général, Atd Quart Monde est en lien avec des familles pauvres, souvent exclues et marginalisées. Notre action tend à mettre en valeur la dignité et le respect qui leurs sont dus. L'article 374 est fondamental puisqu'il définit les principes généraux sur lesquels vont reposer les prises de décision par l'autorité compétente.

ATD Quart Monde regrette que l'avant-projet n'ait pas repris les termes de l'art. 21 du premier projet. La première commission d'experts avait fait reposer toute décision sur le respect de la dignité humaine, et cette reconnaissance du droit fondamental rattaché à la personne humaine doit être maintenue.

Nous estimons que l'avant-projet est en retrait et beaucoup plus timoré sur cette reconnaissance car il met en valeur tout d'abord la sauvegarde des intérêts de la personne concernée puis précise enfin que la mesure devra préserver sa dignité.

En outre, le principe de la proportionnalité doit trouver sa place dans cet article traitant des principes généraux.

Nous proposons donc le nouveau libellé suivant, qui reprend largement les termes de l'art. 21 du premier projet:

Art. 374

« La protection des adultes repose sur la dignité humaine et sur le droit connexe à l'autodétermination des personnes majeures qui ont besoin de l'aide d'autrui dans le but de sauvegarder leurs intérêts.

Des mesures peuvent conférer un pouvoir de décision à autrui, lorsque cela assure un meilleur respect de la dignité humaine de l'intéressé.

Dans la mise en œuvre de ces mesures, qui devront obéir au principe de la proportionnalité, l'autodétermination est préservée autant que faire se peut. »

Art. 377 Institution d'une curatelle

L'interprétation de "...un autre état de faiblesse" nous interpelle car c'est au nom de cet état que nombre de familles démunies que nous connaissons ont été interdites par le droit actuel en raison surtout de leurs difficultés liées à la gestion financière qui elles-mêmes sont la conséquence de leur état de pauvreté.

L'alinéa 1 de cet article, lorsqu'il traite d'un..."*autre état de faiblesse*", doit être clarifié dans le sens que le principe de la proportionnalité doit être rappelé afin d'éviter une interprétation par trop extensible. Le libellé pourrait être le suivant:

«autre état de faiblesse, selon le principe de la proportionnalité, ».

Art. 378 Curatelles

Afin de clarifier cet article et d'introduire le principe de la proportionnalité dans le choix des mesures, il y aurait lieu de préciser:

Art. 378

al.1 - « Les curatelles sont, de la mesure la moins contraignante à la plus contraignante:

.....

al.2 - idem

Art. 379 Tâches

Il y aurait lieu de rappeler, dans l'alinéa 1 "in fine" de cet article, la notion de la proportionnalité. L'al.1 pourrait être modifié de la façon suivante:

« ...elle les fixe en fonction des besoins de la personne concernée selon le principe de la proportionnalité ».

Art. 384 Curatelle de portée générale

Atd Quart Monde insiste sur les conséquences extrêmement graves qu'entraînent cette mesure qui devra rester exceptionnelle et liée exclusivement à une incapacité durable de discernement. Il faudra donc supprimer le « **notamment** » de l'al.1 qui devient :

al.1 - « Une curatelle de portée générale couvrant tous les domaines de l'assistance personnelle et de la gestion du patrimoine est instituée si la personne a un besoin d'aide particulièrement prononcé [une virgule supprimée] en raison [un mot supprimé] d'une incapacité durable de discernement. »

Art. 385 De la fin de la curatelle

Un alinéa 3 devrait être rajouté afin de rendre possible pour la personne concernée de demander la fin de sa curatelle.

L'al. 3 pourrait être libellé de la façon suivante:

al. 3 - « La personne concernée peut demander en tout temps, mais au maximum deux fois par an, la levée de la mesure. Au cas où une telle demande est faite, les règles et procédures sont régies par la loi fédérale du réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ».

Art. 390 Opposition à la nomination

Une première observation sur le délai de 10 jours pour s'opposer à une mesure : il nous semble trop court car bien des familles pauvres, isolées et sans soutien, ne pourront pas réagir à temps et se verront ainsi mises hors d'état pour entamer une procédure.

La deuxième remarque est relative à l'effet suspensif lors d'une opposition. Les premiers experts, dans leur art. 187, avaient doté tout recours de l'effet suspensif automatique.

L'avant-projet laisse à l'autorité qui a pris la décision le pouvoir d'accepter ou de s'opposer à la suspension de la mesure. Une certaine insécurité du droit voit le jour dès lors que cette "première instance" sera juge et partie dans la procédure.

Atd Quart Monde regrette que le recours ne suspende pas la nomination d'un curateur, qui est de fait la première mesure prise à l'encontre d'une personne empêchée, ou prétendue comme telle. Les procédures devant l'autorité de protection et éventuellement auprès de l'autorité de surveillance, devant laquelle il n'y aura toujours pas d'effet suspensif (art. 50 de la LF sur la procédure), prendront du temps et l'opposant se verra doté d'un curateur contesté qui, de son côté, devra agir au mépris du principe de l'autodétermination accordé par la loi à la personne concernée.

Il peut être compréhensible que dans certaines situations les intérêts de la personne à protéger commandent à ce que des mesures urgentes soient prises. C'est pourquoi nous proposons un effet suspensif avec la possibilité de le nuancer si nécessaire.

Il serait aussi utile de rappeler dans cet article la référence à la nouvelle loi sur la procédure.

Nous proposons donc le libellé suivant:

Art. 390

*al.1 - « Dans les **trente jours** qui suivent.....*

al.2 - idem

*al.3 - « **L'opposition a un effet suspensif, à moins que les intérêts de la personne à protéger ou des tiers exigent l'urgence. Dans ce cas, l'autorité de protection de l'adulte prendra des mesures provisionnelles commandées par l'urgence et transmettra le cas à l'autorité de surveillance qui devra statuer sur l'effet suspensif** ».*

*al.4 - "**Les règles et la procédure sont régis par la loi fédérale du....réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.***

Art. 392 Rémunération et frais

Alinéa 3

Le Conseil Fédéral semble vouloir émettre des réserves sur la prise en charge de la rémunération due au curateur. Atd Quart Monde rappelle que cet avant-projet est une très belle avancée du droit et il ne serait pas concevable que la collectivité publique ne prenne pas ses responsabilités financières pour la réussite d'un tel projet. L'Etat doit par conséquent s'en donner les moyens.

Si Atd Quart Monde est consciente et partage les soucis du Conseil Fédéral concernant les difficultés budgétaires de l'Etat, le Mouvement ne pourrait cependant pas accepter que des économies soient réalisées au détriment des plus démunis.

L'alinéa 3 doit être maintenu sans changement.

Art. 398 Comptes

Afin de sauvegarder l'autonomie et l'autodétermination de la personne concernée, il conviendrait que la loi impose au curateur de soumettre les comptes à la personne concernée avant de les transmettre à l'autorité.

Bien entendu, ceci ne peut être fait si les personnes à protéger ont une incapacité durable de discernement

L'alinéa 2 pourrait ainsi être libellé de la façon suivante:

*al.2 - « **Sauf impossibilité majeure, il renseigne la personne sous curatelle sur les comptes et l'associe à l'élaboration du rapport sur les comptes. Une copie sera remise à la personne sous curatelle.**».*

Art. 407 Du recours

Dans un souci de clarification, il y aurait lieu de rappeler le principe de l'art. 443 al. 3 relatif au recours.

Dès lors, un alinéa 2 pourrait être rajouté:

*al.2 - « **Les règles et la procédure sont régies par la loi fédérale du.... réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte** ».*

Art. 416 Placement à des fins de traitement et d'assistance

De l'avis des experts, le placement à fin d'assistance concerne particulièrement des personnes qui souffrent d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale. Or il arrive que ce placement soit utilisé pour des personnes en grande pauvreté (vivant dans une voiture, par exemple) et ne souffrant pas de troubles psychiques caractérisés. Ces personnes se retrouvent quelquefois enfermées dans des lieux assimilés ou annexes à des centres de détention (par exemple La Sapinière et Bellechasse), qui ne permettent certainement pas de reprendre confiance en elles, de reprendre des forces pour faire face à leurs difficultés ensuite, au contraire. De plus, régulièrement les frais de cet enfermement contre leur volonté sont à leur charge et viennent quelquefois alourdir encore des dettes d'assistance. La misère et l'extrême dénuement peuvent quelquefois provoquer chez ceux qui y font face des comportements qui semblent incompréhensibles, voire violents. Ils sont l'expression d'une souffrance et d'une révolte contre l'injustice due à la grande pauvreté. Ils appellent une autre réponse de notre société que l'enfermement qui représente un surcroît de souffrance et d'injustice. Pour éviter de tels abus, Atd Quart Monde demande que soit retiré de l'article 416 la notion de « **grave état d'abandon** ». Nous refusons, nous aussi, que des personnes puissent se retrouver ainsi en état de grave abandon, mais nous pensons que cet état appelle l'action des services sociaux et la solidarité de la communauté et non pas des mesures contraignantes qui représentent une privation de liberté. Cet état appelle la création de lieux de promotion, de solidarité et de liberté et non de lieux d'enfermement.

L'article devient donc:

*al.1 - « Une personne majeure.....lorsque, en raison d'un trouble psychique **ou d'une déficience mentale [5 mots supprimés]**, le traitement ou l'assistance nécessaires.....*

Art. 420 Compétence de l'autorité de protection de l'adulte

Comme à l'article précédent, des garanties doivent être prises pour éviter des placements en vue d'assistance dus à la grande pauvreté. Il faut donc que les troubles psychiques soient dûment constatés et que les autorités puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour prendre une décision appropriée. Nous proposons donc d'ajouter à cet article un alinéa 2, comme suit :

al.1 - idem

al.2 - « Pour toute décision concernant la prolongation d'un placement à fin d'assistance au-delà de six semaines, l'autorité de protection des adultes prend l'avis de deux médecins psychiatres, de la personne concernée (lorsque cela est possible) et de la personne de confiance référée à l'article 426 ».

Art. 424 Communication des voies de recours

Toujours dans le même souci de clarification, il y aurait lieu de rappeler la référence à la Loi fédérale sur la procédure.

Dès lors, un alinéa 2 pourrait être rajouté:

al.2 - « Les règles et la procédure sont régies par la loi fédérale du.... réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ».

Art. 430 Recours

idem que 424. Ajouter l'alinéa 4 suivant :

al.4 - « Les règles et la procédure sont régies par la loi fédérale du.... réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ».

Art. 446 Formation

Le Conseil Fédéral ne souscrit pas à l'alinéa 2 de cet article, soit la participation de la Confédération aux frais de formation.

Dans ce cas aussi, Atd Quart Monde est consciente et partage les soucis du Conseil Fédéral concernant les difficultés budgétaires de l'Etat, mais nous devons rappeler au Conseil fédéral les commentaires des experts. Ceux-ci déclarent que le succès de l'exécution de la nouvelle loi dépend en grande partie de la qualification et de la formation des membres des autorités appelées à prendre les mesures et des personnes chargées de l'exécution.

Certains cantons ne bénéficient d'aucune structure pour assurer cette formation et il ne peut pas être concevable qu'une loi fédérale, voulue par le législateur fédéral, ne soit pas exécutée de façon identique dans toute la Suisse en raison d'une formation inadéquate. Il n'y aurait pas d'unité dans l'application de la loi.

Le Conseil fédéral doit entrer en matière sur une participation aux frais que pourrait réclamer un canton car, dans le cas contraire, les lacunes importantes du droit actuel, s'agissant de l'organisation de la tutelle et des tuteurs, perdureront. Cela permettra également au Conseil fédéral d'avoir un droit de regard sur la formation, de façon à s'assurer qu'elle est bien dans l'esprit nouveau de cette loi visant la dignité et l'autonomie des personnes.

La profonde révision de ce droit fondamental qu'est celui régissant la personne humaine ne peut pas faire l'économie d'un élément essentiel dont dépend le succès de son exécution.

Atd Quart Monde demande donc le maintien de l'alinéa 2.

III. Amendements proposés sur l'avant-projet de la Loi fédérale réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 23 Litispendance

Atd Quart Monde considère que cet article est particulièrement important car il marque le début de l'intervention de l'autorité de protection. Ainsi, nous avons désiré que plusieurs facteurs soient précisés ou clarifiés afin de rendre l'accès à la procédure le plus simple possible, le moins rigide possible, sans frais et qu'un effet suspensif soit reconnu.

L'alinéa 3 fait référence à la saisine de recours contre des mesures prévues par le code civil. Cette cause coïncide avec celle citée au chiffre 1, soit le dépôt d'une requête.

Nous proposons donc le nouveau libellé suivant:

Art. 23

« La procédure devant l'autorité....

- 1. le dépôt d'une requête, écrite ou orale. La requête ne revêt aucune forme particulière.**
- 2. id.**
- 3. la saisine de l'autorité dans les cas prévus par le code civil et selon les mêmes critères décrits sous chiffre 1 . Le dépôt de la requête, sauf si les circonstances de la mesure s'y opposent, a un effet suspensif. Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ne l'accorde pas, elle devra notifier le refus, en respectant les termes de l'art.36, à la personne concernée qui pourra recourir auprès de l'autorité de surveillance.**
- 4. id.**

Art. 31 Audition personnelle

Il est toujours difficile de comparaître devant une autorité. Par expérience, nous proposons que toute personne puisse être accompagnée par une personne de son choix. L'alinéa 1 devient alors :

*al.1 - « La personne à l'encontre de laquelle est prise une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte doit être entendue personnellement. **La convocation à cet entretien précise qu'elle peut être accompagnée de la personne de son choix. Elle peut demander à être entendue par l'autorité collégiale.** »*

Art. 33 Avance des frais; frais de procédure

L'expert, dans son commentaire, a précisé que la prise en charge des frais par une personne sous curatelle ne saurait restreindre son train de vie. Il serait souhaitable que cette réserve soit reprise dans cet article.

Dès lors, l'alinéa 2 (2^{ème} ligne) peut être complété de la façon suivante:

*al.2 - «Ils peuvent être mis à la chargeéconomique le permet **et que cette charge ne soit pas de nature à restreindre notablement son train de vie** ».*

Art. 36 Contenu de la décision

L'alinéa 4 mérite d'être clarifié afin que l'instance compétente devant statuer sur le recours soit identifiée sans contestation possible.

Il suffit de préciser:

*al.4 - « la voie de recours ordinaire ainsi que... (indication des voies de recours). **Le nom complet et l'adresse de l'instance doivent aussi figurer** ».*

Art. 37 Notification de la décision

Par expérience, nous savons combien fréquemment les décisions concernant les limitations ou les privations de droits civils ne sont pas comprises par les personnes concernées. Nous proposons donc que ceci soit précisé par l'ajout d'un alinéa 3.

*al.3 - « **Toute décision comportant une limitation ou une privation des droits civils de la personne doit lui être notifiée et expliquée par écrit et oralement lors d'une visite ou d'un entretien. Les droits de recours doivent lui être clairement communiqués. Ceci ne s'applique pas si la personne n'a pu être entendue comme prévu à l'article 31** ».*

Art. 39 Effet suspensif du recours

Atd Quart Monde s'est déjà largement prononcé sur l'effet suspensif. Il préconise, dès lors, l'ajout d'un alinéa 2, qui peut-être le suivant:

al.2 - « Si l'effet suspensif n'est pas accordé, la décision devra être notifiée, en respectant les termes de l'art. 36, à la personne concernée qui pourra recourir auprès de l'autorité de surveillance. »

Art. 49 Motivation du recours

L'expert a souligné dans son commentaire qu'il ne peut être demandé d'exigences trop formelles, trop élevées pour le recours.

Nous regrettons que ces observations n'aient pas été reprises dans cet article. Il est important que la volonté de recourir soit prise en considération et que l'on s'efforce de comprendre ce que la personne veut exprimer au travers de son simple écrit.

En outre, nous ne comprenons pas la raison pour laquelle il a été donné, dans l'alinéa 2, un exemple de vices de forme qui ne doivent pas être exhaustifs.

L'art 49 pourrait se définir comme il suit:

Art. 49

al.1- idem

al.2 nouveau - « Le recours ne revêt aucune forme particulière. La simple volonté de s'opposer à la décision, avec une brève motivation, doit être considérée comme un recours ».

al.3 - « Tous les vices de forme [suppression de 11 mots] doivent être rectifiés dans un délai raisonnable fixé par l'autorité..... »

Art. 50 Effet suspensif

L'alinéa 1 de cet article laisse à l'instance de recours la faculté de ne pas accorder l'effet suspensif, sans justifier les motifs de ce refus. Le législateur ne précise pas les motifs qui feraient que l'effet suspensif ne serait pas accordé. Il se contente de dire..."à moins que l'autorité...n'en décide autrement". Il s'agit donc d'une décision unilatérale. Le recourant n'a plus aucune possibilité de s'opposer à un refus de suspension, ce qui ne peut pas se concevoir.

Atd Quart Monde ne peut pas accepter le libellé de cet article. Toutefois, certaines situations imposent que l'effet suspensif ne soit pas accordé. Pour le moins, ce refus devrait être motivé et l'alinéa 1 modifié dans ce sens. Il pourrait être libellé comme il suit:

al.1 - « Le recours est suspensif, à moins ... autrement. Le refus doit être motivé et notifié à la personne concernée ».

Art. 54 Indemnisation des parties

Atd Quart Monde relève que rien n'a été prévu concernant l'avance des frais dans la procédure devant l'autorité de surveillance. Il peut être repris "in extenso" l'art 33 de la présente loi, traitant des frais devant l'autorité de protection, avec l'amendement de l'alinéa 2 (2^{ème} ligne) proposé plus haut :

Art. 54

al.1 - « Aucune avance de frais ne peut-être exigée.

al.2 - Les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge d'une personne mineure. Ils peuvent être mis à la charge de toute autre personne concernée lorsque sa situation économique le permet et que cette charge ne soit pas de nature à restreindre notablement son train de vie. Demeure réservée la possibilité de mettre les frais à la charge de la personne qui a un comportement malveillant ou téméraire.

al.3 - Au demeurant, les cantons règlent le montant et la répartition des frais de procédure. »

IV. Conclusions

Le Mouvement ATD Quart Monde remercie le Conseil fédéral de l'avoir consulté sur ces deux avant-projets. Il espère vivement que les propositions qu'il a faites ci-dessus et qui proviennent de l'expérience de vie des personnes et des familles en grande pauvreté en Suisse, seront prises en compte.

* * *